

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

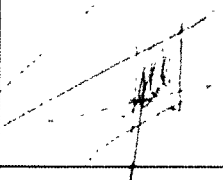
Numéro de gestion : 2021 B 11132

Numéro SIREN : 908 478 811

Nom ou dénomination : 2FSI

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/047156

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS SAS 2FSI**

Associé	Montant de l'apport	Nombre d'actions	Signature
Monsieur Frédéric FRANC Né le 28 juin 1974 à LYON 3ème Demeurant 50 Allée des Armandières 69250 MONTANAY	418 912 €	2 756 n°1 à 2 756	

Nombre d'actions souscrites : 2 756 actions de 152 € de nominal

Montant apporté : 418 912 €

Certifié conforme le Président

A MONTANAY, le 15 décembre 2021

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés,

♦ **Monsieur Frédéric FRANC**

Né le 28 juin 1974 à LYON 3<sup>ème</sup> (69)

Nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elena ZHIVOKHINA

Demeurant 50 Allée des Armandières 69250 MONTANAY

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

d'une part,

Et

♦ **La Société 2FSI**

SASU en cours de constitution

Capital : 418 912 Euros

Siège social : 50 Allée des Armandières 69250 MONTANAY

Représentée par son associé unique Monsieur Frédéric FRANC

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Frédéric FRANC, soussigné de première part, ses héritiers et ayants droit, apporte par les présentes à la date du 5 janvier 2022, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 2FSI ce qui est accepté par l'associé de celle-ci, la totalité des 5 145 actions sociales dont il est dûment propriétaire dans la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS au capital de 171 500 € dont le siège est au 15 Rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 538 086 265.

La société BANGUI TAPIS FRANCOIS a notamment pour objet social :

- La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'activité de revêtements de sols et murs, la décoration, la rénovation de tous immeubles et la réalisation d tous travaux de bâtiments
- Accessoirement la fourniture et la pose de revêtement de sols et murs.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts de la société.

Monsieur Frédéric FRANC est également Directeur Général de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS.

L'apport prend effet au 5 janvier 2022.

### EVALUATION

Ledit apport est valorisé à la somme de 418 912 €, cette valorisation des actions de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS ayant été faite en tenant compte de la moyenne EBITDA sur 3 exercices de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS  
Sur la base de six fois la valeur de l'EBITDA moyen.

L'évaluation ci-dessus retenue a été vérifiée par la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue Saint Laurent 75010, Commissaire aux Comptes, inscrite à la Compagnie régionale de PARIS représentée par son Gérant, Monsieur Christophe REBATTU, désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par Monsieur FRANC par une décision en date du 15 novembre 2021.

### DECLARATIONS

Monsieur Frédéric FRANC déclare qu'il est dûment propriétaire des titres apportées qu'il dispose de la pleine capacité pour en disposer, qu'elles sont libres de tout nantissements ou droits quelconques et que la société BANGUI TAPIS FRANCOIS n'est pas en état de cessation de paiement, de liquidation ou redressement judiciaire, ni procédure de sauvegarde.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, il est précisé que la société bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à la date du 5 janvier 2022.

Elle en aura également la jouissance à compter de cette même date.

La société 2FSI sera subrogée dans tous les droits attachés aux dites actions soit en vertu des statuts de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS soit en vertu de la Loi.

L'apport est net de tout passif.

### AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il est de nationalité française et qu'il réside en France. Il déclare :

- Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des biens apportés et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire ;
- Qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauvegarde ou faillite personnelle.
- Qu'actuellement il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'il a toute capacité pour réaliser ledit apport ;
- Qu'il met tout document nécessaire, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance des parts.

De son côté, Monsieur Frédéric FRANC, en sa qualité d'associé unique de la SAS 2FSI déclare :

- Que la société qu'il représente est société française dont le siège social est en France ;
- Que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Qu'il a visé tous les documents de l'apporteur.

#### RAPPEL DU MONTANT DE L'APPORT

L'apport net a été évalué à 418 912 €.

#### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné, évalué à 418 912 Euros, il sera attribué à l'apporteur 2756 actions de 152 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 756 inclus, de la Société 2FSI.

#### VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est définitif compte tenu de l'Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ; la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue Saint Laurent 75010 PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit, a été désignée pour cette mission par l'associé de la Société 2FSI en formation.

#### DECLARATIONS FISCALES

- Droits d'enregistrement :

L'apport effectué à titre pur et simple est exonéré de droit fixe conformément aux règles fiscales en vigueur et notamment l'article 810-I du CGI.

Il est cependant précisé que Monsieur Frédéric FRANC, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions fiscales existantes, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport des 2 756 actions de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

- Plus-value :

Monsieur Frédéric FRANC, apporteur à la Société 2FSI, déclare opter pour le régime spécial des plus-values visé par les articles 150 OA du CGI et 150 OB du CGI avec l'engagement de conserver les titres reçus pendant un délai de trois ans, il bénéficie donc du régime automatique de report d'imposition de la plus-value.

Monsieur FRANC précise qu'il contrôle la société 2FSI au titre de l'apport effectué.

La société bénéficiaire des titres prend elle l'engagement qu'au terme de cette période de trois ans, les titres apportés ne feront pas l'objet d'une cession à titre onéreuse, ou d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation durant un nouveau délai de trois ans.

Les soussignés s'engagent donc à respecter les règles prévues par le Code Général des Impôts et, notamment, à faire l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce code.

#### PROCEDURE D'AGREMENT PAR LA SOCIETE BANGUI TAPIS FRANCOIS

La demande d'agrément de la SASU 2FSI a été notifiée avec les mentions indiquées dans les statuts et adressée par lettre à l'associé principal de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS par Monsieur Frédéric FRANC.

Le Président de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS a fait connaître sa décision d'agrément de la SAS2FSI à Monsieur Frédéric FRANC.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur, Monsieur FRANC, au siège social de la société 2FSI,
- Pour la société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige.

#### REMISE

Un exemplaire des présentes sera remis au Commissaire aux apports.

## FORMALITES

Les soussignés rempliront, dans les délais et formes prévus toutes les formalités légales qui seraient nécessaires et notamment celles relatives à la constitution de la société 2FSI.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire tout le nécessaire pour permettre la réalisation définitive du présent apport, faire toute publication et exécution nécessaire.

Le présent contrat sera annexé aux statuts de la Société 2FSI.

Fait en autant d'exemplaires que nécessaire,  
à MONTANAY , le 15 décembre 2021

Monsieur Frédéric FRANÇ  
Apporteur

SASU 2FSI  
Représentée par Monsieur Frédéric FRANÇ

**2 FSI**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**Capital social : 418 912 Euros**

**Siège : 50 Allée des Armandières**

**69250 MONTANAY**

# **STATUTS**

**CONSTITUTIFS**

Le soussigné,

✚ **Monsieur Frédéric FRANC**

Né le 28 juin 1974 à LYON 3ème

Nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elena ZHIVOKHINA

Demeurant 50 Allée des Armandieres 69250 MONTANAY

a établi les présents statuts.

# STATUTS

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est précisé qu'il existe, entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, acquisitions de parts ou d'actions, acquisition de tous fonds de commerce, toute entreprises.
- L'obtention de financement nécessaire aux acquisitions dans l'intérêt de la société.
- La gestion des titres acquis
- L'exploitation par tout moyen à sa disposition de tout établissement industriel et commercial
- L'animation des filiales
- La réalisation de prestations de services en matière financière, commerciale, juridique, administrative, immobilières.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement de la société ou de son objet social.
- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en participation, association ou société, ou avec toutes autres sociétés ou personnes.
- Elle pourra prendre sous toute forme, tous intérêts et participations dans toute société française ou étrangère.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

**2FSI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

50 Allée des Armandieres 69250 MONTANAY

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président. Cette décision devra néanmoins faire l'objet d'une ratification par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale.

En cas de transfert décidé par décision du Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée de quatre vingt dix neuf ans (99) commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

##### Apport en nature

Monsieur Frédéric FRANC soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 5 145 actions dont il est propriétaire dans la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS.

L'apport est net de tout passif.

L'apport net a été évalué à 418 912 €.

L'apport prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le contrat d'apport est annexé aux présentes. Ce contrat d'apport et l'évaluation ont été vérifiés par la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue SAINT LAURENT 75010 PARIS Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de PARIS, représentée par son Gérant Monsieur Christophe REBATTU et désignée en qualité de Commissaire aux Apports par l'associé unique.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Frédéric FRANC, apporteur, 2 756 actions sociales d'un montant nominal de 152 Euros chacune. Ces actions porteront jouissance à compter du 5 janvier 2022.

Monsieur Frédéric FRANC s'engage à conserver les actions reçus pendant un délai de trois ans.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 418 912 € (quatre cent dix huit mille neuf cent douze euros) divisé en 2 756 actions de même catégorie de 152 € de valeur nominale, numéro 1 à 2 756 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

## ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

#### ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou par son mandataire.

La location des actions est interdite.

#### ARTICLE 14 - PREEMPTION ET AGREMENT

Les cessions d'actions entre associés sont libres de toute procédure d'agrément.

Aucune durée d'inaliénabilité des actions n'est établie.

Droit de préemption :

Tout associé souhaitant céder ses actions, doit préalablement soumettre son projet aux autres associés, qui ont un droit de priorité d'acquérir les actions aux prix et conditions proposées.

Tout associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel au prorata de sa participation dans le capital de la société, ce droit est irréductible.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au Président de la société par lettre recommandée AR, en mentionnant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les prix et conditions de la cession.

Le Président devra notifier ce projet aux autres associés dans les 30 jours suivants, les associés auront trente jours pour exercer leurs droits de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption, ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir pas été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Ce dernier peut librement céder ses actions au cessionnaire prévu initialement sous réserve de l'agrément ci après.

Agrément :

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société, qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Si des personnes morales sont associés, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président disposera alors d'un délai de 90 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité fixée à l'article 29 des présents statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans un délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 90 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société, qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci par le Président de la société, sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des associés de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

#### ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

#### ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de sa marque,
- exercice sans accord d'une activité concurrente à celle de la société étant précisé que la situation actuelle de l'associé unique se poursuit normalement
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La liste n'est pas limitative.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés conformément à l'article 29 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités prévues à l'article 15 ci-dessus.

### TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé soit initialement dans les présents statuts soit ultérieurement par une décision de l'associé unique soit en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du Président est précisée soit dans les statuts soit par une décision des associés ou de l'associé unique. La rémunération du Président qui peut être fixe ou proportionnelle est décidée par une décision des associés prise à la majorité simple ou une décision de l'associé unique.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation : la révocation du Président peut intervenir à tout moment, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Par le décès du Président

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Si le mandat du Président est à durée déterminée, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- **Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il exerce la direction générale de la société. Ses pouvoirs pourront être cependant limités dans la décision de nomination de la Présidence.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

#### **ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION**

Un Comité de Direction pourra être créé par les associés, avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

#### **ARTICLE 20 - AUTRES DIRIGEANTS**

1- Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2- Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs pour accomplir et exécuter les décisions prises par la collectivité des associés ou, en Comité de Direction s'il existe ou, sur instruction du Président. Il dispose des pouvoirs pour agir dans le cadre de l'activité de la société relative à la gestion et à l'administration courante de son patrimoine, sans pouvoir disposer, acquérir ou aliéner les biens sociaux.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique, salariés de la société.

Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés afin d'exercer leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions légales de durée selon leur mission.

Cette nomination devient obligatoire si la société dépasse certains seuils fixés par décret ou sous certaines conditions légales et réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS**

Les conventions définies par l'article L-227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou à défaut, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

## TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, avec délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la Loi ou par les statuts ou par chaque décision collective, toutes décisions relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers,
- la nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, la répartition des dividendes et des réserves entre associés
- toute augmentation, réduction, amortissement du capital,
- la fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, vente de fonds de commerce de la société,
- L'achat de nouveaux fonds
- Le nantissement du ou des fonds de commerce
- l'émission d'obligations
- l'exclusion d'un associé, la vente forcée des actions d'un associé exclu
- la dissolution et la liquidation de la société
- le changement de date de clôture de l'exercice social
- l'approbation des conventions réglementées
- la constitution d'engagement financier supérieur à 100 000 €
- la transformation de la forme sociale.

Les décisions collectives des associés sont prises conformément à l'article 29 des présents statuts.

### ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

### ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique assurant l'identification de l'auteur et la date d'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 26 - ACTE SOUS-SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing-privé par tous les associés.

#### ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

##### 1 – Convocations

L'Assemblée est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Dans le cas où tous les associés seraient présents, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visio conférence.

##### – Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

##### 3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

##### 4 – Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

#### ARTICLE 29 - MAJORITE - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

##### Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (inaliénabilité des actions et augmentation des engagements des associés).

##### Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- agrément de toutes cessions d'actions à des tiers, nantissement et inaliénabilité des actions,
- exclusion d'un associé, cession forcée des actions d'un associé,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- le changement de la date de clôture de l'exercice social
- l'augmentation des engagements des associés
- la transformation de la forme sociale
- toute décision modifiant le pacte social

##### Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, répartition des dividendes ou des réserves entre les associés
- nomination du Président et fixation de sa rémunération, révocation du Président,
- nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leurs rémunérations,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- émission d'obligations,
- approbation des conventions réglementées,
- engagement financier supérieur à 100 000 €
- apport du fonds, vente du fonds, nantissement du fonds

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### ARTICLE 30 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

##### ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice part du jour de l'immatriculation au RCS pour se terminer le 31 décembre 2022.

##### ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit si nécessaire un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

##### ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La répartition des dividendes ou des réserves entre les associés relèvera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des Associés qui statuera à la majorité ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves de la société.

#### TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions et formes prévues par la loi et les statuts.

L'intervention d'un Commissaire à la Transformation peut être préalablement requise.

##### ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision collective des associés prise à la majorité simple approuve les comptes de liquidation et donne quitus au liquidateur.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## TITRE VII - CONTESTATIONS

### ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VIII - CONSTITUTION

### ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Frédéric FRANC, associé unique, soussigné est également Président pour une durée non limitée.

Monsieur FRANC déclare que rien ne s'oppose à l'exercice de cette fonction.

### ARTICLE 39 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique ne désigne aucun Commissaires aux Comptes .

### ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS. Les associés donnent d'ors et déjà tous pouvoirs au Président à l'effet de faire toutes démarches nécessaires en vue de la constitution de la société, son immatriculation au RCS, à toutes démarches nécessaires notamment administratives en vue de la constitution et du démarrage de la société

Tous les actes et engagements passés pour le compte de la société avant son immatriculation au RCS feront l'objet d'une reprise par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts conformément à la loi, contiennent l'identité des premiers associés de la société.

Fait à MONTANAY, le 15 décembre 2021  
en autant d'exemplaires que requis.

Monsieur Frédéric FRANC



**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT  
SON IMMATRICULATION AU RCS.**

Démarches en vue de la constitution de la société  
Démarches auprès d'un cabinet d'expertise comptable  
Démarches bancaires  
Démarches administratives diverses



## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés,

♦ **Monsieur Frédéric FRANC**

Né le 28 juin 1974 à LYON 3<sup>ème</sup> (69)

Nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elena ZHIVOKHINA

Demeurant 50 Allée des Armandières 69250 MONTANAY

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

d'une part,

Et

♦ **La Société 2FSI**

SASU en cours de constitution

Capital : 418 912 Euros

Siège social : 50 Allée des Armandières 69250 MONTANAY

Représentée par son associé unique Monsieur Frédéric FRANC

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Frédéric FRANC, soussigné de première part, ses héritiers et ayants droit, apporte par les présentes à la date du 5 janvier 2022, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société 2FSI ce qui est accepté par l'associé de celle-ci, la totalité des 5 145 actions sociales dont il est dûment propriétaire dans la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS au capital de 171 500 € dont le siège est au 15 Rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 538 086 265.

La société BANGUI TAPIS FRANCOIS a notamment pour objet social :

- La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'activité de revêtements de sols et murs, la décoration, la rénovation de tous immeubles et la réalisation d tous travaux de bâtiments
  - Accessoirement la fourniture et la pose de revêtement de sols et murs.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts de la société.

Monsieur Frédéric FRANC est également Directeur Général de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS.

L'apport prend effet au 5 janvier 2022.

### EVALUATION

Ledit apport est valorisé à la somme de 418 912 €, cette valorisation des actions de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS ayant été faite en tenant compte de la moyenne EBITDA sur 3 exercices de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS  
Sur la base de six fois la valeur de l'EBITDA moyen.

L'évaluation ci-dessus retenue a été vérifiée par la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue Saint Laurent 75010, Commissaire aux Comptes, inscrite à la Compagnie régionale de PARIS représentée par son Gérant, Monsieur Christophe REBATTU, désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par Monsieur FRANC par une décision en date du 15 novembre 2021.

### DECLARATIONS

Monsieur Frédéric FRANC déclare qu'il est dûment propriétaire des titres apportées qu'il dispose de la pleine capacité pour en disposer, qu'elles sont libres de tout nantissements ou droits quelconques et que la société BANGUI TAPIS FRANCOIS n'est pas en état de cessation de paiement, de liquidation ou redressement judiciaire, ni procédure de sauvegarde.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, il est précisé que la société bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à la date du 5 janvier 2022.

Elle en aura également la jouissance à compter de cette même date.

La société 2FSI sera subrogée dans tous les droits attachés aux dites actions soit en vertu des statuts de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS soit en vertu de la Loi.

L'apport est net de tout passif.

### AUTRES DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il est de nationalité française et qu'il réside en France. Il déclare :

- Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des biens apportés et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire ;
- Qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauvegarde ou faillite personnelle.
- Qu'actuellement il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'il a toute capacité pour réaliser ledit apport ;
- Qu'il met tout document nécessaire, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance des parts.

De son côté, Monsieur Frédéric FRANC, en sa qualité d'associé unique de la SAS 2FSI déclare :

- Que la société qu'il représente est société française dont le siège social est en France ;
- Que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Qu'il a visé tous les documents de l'apporteur.

#### RAPPEL DU MONTANT DE L'APPORT

L'apport net a été évalué à 418 912 €.

#### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné, évalué à 418 912 Euros, il sera attribué à l'apporteur 2756 actions de 152 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 756 inclus, de la Société 2FSI.

#### VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est définitif compte tenu de l'Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ; la Société AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES 3 Rue Saint Laurent 75010 PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit, a été désignée pour cette mission par l'associé de la Société 2FSI en formation.

#### DECLARATIONS FISCALES

- Droits d'enregistrement :

L'apport effectué à titre pur et simple est exonéré de droit fixe conformément aux règles fiscales en vigueur et notamment l'article 810-I du CGI.

Il est cependant précisé que Monsieur Frédéric FRANC, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions fiscales existantes, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport des 2 756 actions de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

- Plus-value :

Monsieur Frédéric FRANC, apporteur à la Société 2FSI, déclare opter pour le régime spécial des plus-values visé par les articles 150 OA du CGI et 150 OB du CGI avec l'engagement de conserver les titres reçus pendant un délai de trois ans, il bénéficie donc du régime automatique de report d'imposition de la plus-value.

Monsieur FRANC précise qu'il contrôle la société 2FSI au titre de l'apport effectué.

La société bénéficiaire des titres prend elle l'engagement qu'au terme de cette période de trois ans, les titres apportés ne feront pas l'objet d'une cession à titre onéreuse, ou d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation durant un nouveau délai de trois ans.

Les soussignés s'engagent donc à respecter les règles prévues par le Code Général des Impôts et, notamment, à faire l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce code.

#### PROCEDURE D'AGREMENT PAR LA SOCIETE BANGUI TAPIS FRANCOIS

La demande d'agrément de la SASU 2FSI a été notifiée avec les mentions indiquées dans les statuts et adressée par lettre à l'associé principal de la société BANGUI TAPIS FRANCOIS par Monsieur Frédéric FRANC.

Le Président de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS a fait connaître sa décision d'agrément de la SAS2FSI à Monsieur Frédéric FRANC.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur, Monsieur FRANC, au siège social de la société 2FSI,
- Pour la société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige.

#### REMISE

Un exemplaire des présentes sera remis au Commissaire aux apports.

## FORMALITES

Les soussignés rempliront, dans les délais et formes prévus toutes les formalités légales qui seraient nécessaires et notamment celles relatives à la constitution de la société 2FSI.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire tout le nécessaire pour permettre la réalisation définitive du présent apport, faire toute publication et exécution nécessaire.

Le présent contrat sera annexé aux statuts de la Société 2FSI.

Fait en autant d'exemplaires que nécessaire,  
à MONTANAY , le 15 décembre 2021

Monsieur Frédéric FRANC  
Apporteur

SASU 2FSI  
Représentée par Monsieur Frédéric FRANC

**AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES**

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**FAITS à  
la Société par Actions Simplifiée  
2FSI  
Au capital de 418 912 €  
R.C.S. Lyon en cours  
50 Allée des Armandières  
69 250 MONTANAY**

**PAR  
Monsieur**

**Frédéric FRANC  
Domicilié 50 Allée des Armandières  
69 250 MONTANAY**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé unique de la Société par Actions Simplifiée 2FSI, en cours de constitution, en date du 15 novembre 2021 concernant l'apport en nature d'actions ordinaires .

de la Société par Actions Simplifiée BANGUI TAPIS FRANCOIS sise 15 rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE. R.C.S. NANTERRE 538 086 265

à la SAS 2FSI, par Monsieur Frédéric FRANC.

nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce

La valeur des apports a été arrêtée, dans le projet de contrat d'apport des actions de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission, cette doctrine requière la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de la prime d'émission, par la société bénéficiaire de cet apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prendra fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

### **1) Présentation de l'opération et description des apports :**

Comme il est exposé dans le projet de contrat d'apport en nature d'actions ordinaires de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS, Monsieur Frédéric FRANC, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elena ZHIVOKHINA

fait apport :

\* des 5 145 actions de 10 € de valeur nominale, chacune entièrement libérée, coupon attaché, soit 30% du capital social, qu'il détient, dans la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS dont le siège social est 15, Rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 086 265 RCS NANTERRE

La SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS a pour objet social :

La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'activité de revêtement de sols et murs, la décoration et la rénovation de tous immeubles et la réalisation de tous travaux de bâtiment. Accessoirement la fourniture et la pose de revêtement de sols et murs

...

La Société bénéficiaire des apports

la SAS 2FSI, dont l'objet social prévu est :

La prise de participation dans toutes sociétés, l'animation de filiales, prestations de services, l'exploitation de tout établissement industriel et commercial.

sera propriétaire des actions qui lui sont apportées à compter de la date de signature de ses propres statuts. Elle aura la jouissance à compter du jour même et aura droit à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour

Les comptes de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS servant de base à la valorisation des apports, sont ceux des exercices clos du 31/12/2017 au 31/12/2019

**LES APPORTS SONT EVALUES DANS LE CONTRAT D'APPORT A LA SOMME DE :**

**418 912 (quatre cent dix-huit mille neuf cent douze euros) € POUR LES 5 145 actions apportées de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS**

Cet apport sera rémunéré par la création de 2 756 actions nouvelles au nominal de 152 euros, de la SAS 2FSI attribuées à Frédéric FRANCOIS, soit une rémunération globale de 418 912 €

## **2) Diligences et appréciation de la valeur des apports :**

Nous nous sommes assuré de la réalité des apports faits à la SAS 2FSI

L'analyse des valeurs relatives des titres apportés et l'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble appellent les observations suivantes de notre part

\*La situation nette de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS au 31 décembre 2020 est de 689 833 € avec un bénéfice net de 87 603 € (approuvé par l'assemblée générale du 24 juin 2021). La situation nette de sa filiale opérationnelle détenue à 100%, SAS TAPIS FRANCOIS ENTREPRISE, au 31 décembre 2020 est de 595 665 € avec un bénéfice net de 45 953 €. Le chiffre d'affaires de l'exercice de 12 mois clos au 31/12/2020 est de 3 986 630 € (approuvé par l'assemblée générale du 24 juin 2021). Le tableau de bord de la SAS TAPIS FRANCOIS ENTREPRISE fait apparaître au 31/10/2021 (pour 10 mois) un chiffre d'affaires de près de 5 000 000 € et un résultat d'exploitation de près de 400 000 € (avec une marge nette de 24%)

La valorisation du groupe SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS, faite en fonction de l'EBITDA moyen basé sur les chiffres des exercices 2017 à 2019 considérant l'année 2020 non représentative de la capacité de la société compte tenu du contexte COVID-19 et de la transmission universelle de patrimoine de la SARL TAPIS FRANCOIS SAINT ETIENNE à la SAS TAPIS FRANCOIS ENTREPRISE, L'EBITDA moyen des trois années affecte d'un

coefficient de 6 sous déduction de la trésorerie de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS au 31/10/2021 s'élève à 1 396 374 € pour la totalité du groupe soit 418 912 € pour les 30% détenu par Monsieur Frédéric FRANC

Compte tenu des chiffres decoulant du tableau de bord 2021 qui sont prometteurs la valeur des actions ordinaires de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS, apportées à la SAS 2FSI par Monsieur Frédéric FRANC, peut être estimée à la somme de 418 912 €.

Le capital de la SAS 2FSI sera de 2 756 actions de 152 € de nominal, soit 418 912 €

Compte tenu de ce qui est développé ci-dessus l'évaluation globale retenue n'est pas surestimée

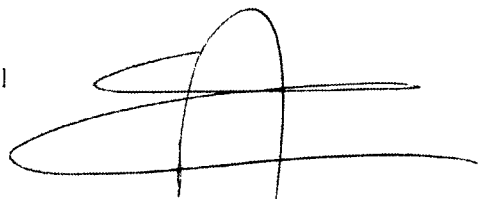
### **Conclusion :**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des 5 145 actions apportées

\* de la SAS BANGUI TAPIS FRANCOIS correspondant à la totalité du capital de la SAS 2FSI de 418 912 (quatre cent dix-huit mille neuf cent douze euros) n'est pas surevaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté correspond au moins au montant de la valeur des actions à émettre.

Il n'y a pas d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SARL AUDIT ASSISTANCE ASSOCIES  
Christophe REBATTU  
3, rue Saint Laurent  
75010 PARIS